

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 05 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 30 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 27 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à KOUMAC (98850) demeurant ... - 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/148 du 15/06/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Séverine BEAUMEL, avocat

INTIMÉS

1 - Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - BOULARI - 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIÉ-CASIES, avocats

2 - M. Z, demeurant ... - BOULARI - 98810 MONT DORE

Non représenté

Débats : le 08 octobre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 30 octobre 2006, le Juge aux Affaires Familiales a :

- accordé à madame X un droit de visite à l'égard des enfants A et B, ses petits enfants qui s'exercerait le 2ème mercredi de chaque mois de 14 heures à 17 heures en la présence d'une auxiliaire de vie,

- donné acte à madame Y de ce qu'elle se charge de conduire et rechercher les enfants au domicile de la grand-mère.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 12 décembre 2006, madame X a interjeté régulièrement appel de la décision qui n'a pas été signifiée.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel du 7 février 2007, elle demande à la Cour de :

- à titre principal, dire qu'elle exercera un droit de visite à l'égard des enfants, A et B hors la présence de tout aide ou auxiliaire de vie, une fin de semaine par mois du samedi de 8 heures au dimanche 18 heures, la mère se chargeant de conduire et rechercher les enfants à son domicile,

- à titre subsidiaire, dire qu'elle exercera un droit de visite à l'égard des enfants A et B hors la présence de tout aide ou auxiliaire de vie, une demi-journée dans une fin de semaine par mois de 9 heures à 12 heures ou de 14 heures à 17 heures y compris les petites et moyennes vacances scolaires, la mère se chargeant de conduire et rechercher les enfants à son domicile,

Elle soutient qu'elle a saisi le Juge aux Affaires Familiales pour pouvoir développer avec ses petits enfants des liens dont l'a privée sa fille.

Sur l'auxiliaire de vie, elle indique que compte tenu de ses ressources, elle est dans l'impossibilité de faire face au coût généré par cette mesure.

Puis dans des écritures du 1er août 2007, elle expose qu'elle est parvenue à un accord avec madame Y en ce qu'elle exercera un droit de visite à l'égard de l'enfant B sans autorisation préalable de la mère et au domicile de la mère au moins un mercredi par mois dont la durée et les heures seront fixées d'un commun accord selon la disponibilité de chacune des parties et uniquement pendant la période scolaire hors la présence de tout aide ou auxiliaire de vie.

Elle produit l'accord intervenu

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort de l'analyse de l'accord que madame X s'est désistée de sa demande à l'égard de son petit-fils Vivian âgé de 18 ans.

Par ailleurs, monsieur Z n'est pas partie à cet accord de sorte que les termes de celui-ci ne sauraient lui être opposables. Cependant la mesure sollicitée ne porte pas grief à l'exercice du droit de visite du père qui intervient les fins de semaine.

Dans ces conditions, prenant acte de l'accord intervenu entre madame X et madame Y, madame X exercera un droit de visite à l'égard de l'enfant B sans autorisation préalable de la mère et au domicile de la mère au moins un mercredi par mois dont la durée et les heures seront fixées d'un commun accord selon la disponibilité de chacune des parties et uniquement pendant la période scolaire hors la présence de tout aide ou auxiliaire de vie.

Dès lors le jugement déferé doit être infirmé en toutes ses dispositions.

S'agissant d'un contentieux familial chacune des parties conservera ses propres dépens et ceux mis à la charge de madame X seront recouvrés comme en matière d'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Prenant acte de l'accord intervenu entre madame X et madame Y

Infirmé le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Constata que madame X s'est désistée de sa demande à l'égard de son petit-fils A ;

Dit que les termes de l'accord ne sont pas opposables à monsieur Z;

Dit que madame X exercera un droit de visite à l'égard de l'enfant B sans autorisation préalable de la mère, Y, et au domicile de celle-ci au moins un mercredi par mois dont la durée et les heures seront fixées d'un commun accord selon la disponibilité de chacune d'entre elle et uniquement pendant la période scolaire hors la présence de tout aide ou auxiliaire de vie ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens et ceux mis à la charge de madame X seront recouvrés comme en matière d'aide judiciaire ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Séverine BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT